

Les diagnostics et travaux sur les bâtiments existants.

Une fois le PPRi approuvé, les constructions à usage d'habitation ou d'activité situées en zones « rouge » et « bleu foncé », et qui ne disposent pas de niveau refuge*, seront dans l'obligation de faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité. Les prescriptions édictées par ce diagnostic devront alors faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi. L'obligation de travaux ne portera toutefois que sur un montant limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. Les diagnostics et travaux imposés pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, d'un financement à la hauteur de 80%**.

* Un niveau refuge est une surface située au-dessus de la cote de l'inondation, et permettant d'accueillir les personnes jusqu'à la décrue ou l'arrivée des secours.

** taux valable en 2021 pouvant varier selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits.

Foire aux questions.

Comment connaître les règles applicables à un projet ou les obligations liées à une construction existante ?

Vous devez consulter la **carte de zonage réglementaire** correspondant à votre commune. Si votre bien est concerné par une des 5 zones réglementées (rouge, bleu foncé, bleu clair, hachurée violette ou verte), reportez vous au **règlement** pour connaître les règles applicables à tout nouveau projet, ou pour connaître les obligations de réalisation de diagnostic sur un bien existant (cf. ci-dessus).

Est-il prévu des compensations financières si ma maison, située en zone inondable, subit une dépréciation de sa valeur ?

L'effet de dépréciation est lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence du PPRi. Le **règlement du PPRi** ne pourra pas ouvrir un droit à des compensations financières, comme n'importe quelle autre servitude. En revanche, la loi a prévu, lors de crues exceptionnelles, la couverture de sinistre au titre de la garantie «catastrophes naturelles» soumise à certaines conditions (arrêté interministériel de catastrophe naturelle...).

Pourrai-je étendre ou transformer ma maison située en zone inondable ?

Le PPRi réglemente l'utilisation des sols soumis aux inondations. Cette réglementation va de l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées, à la possibilité de construire sous conditions. Si vos travaux sont possibles, ils devront respecter des prescriptions indiquées dans le **règlement du PPRi** destinées à réduire la vulnérabilité de votre bien. Par exemple, respecter une cote altimétrique ou utiliser des matériaux non sensibles à l'eau.

Si ma maison est située en zone inondable, peut-on refuser de me l'assurer ?

Non ! Pas pour ce motif, même si un assureur peut toujours refuser d'assurer un bien. Dans ce cas, il faut saisir le bureau central de tarification (BCT) des assurances, qui désignera d'office un assureur. En revanche, s'il s'agit de travaux (extensions, nouvelles constructions...), réalisés après l'approbation du PPRi et non autorisés par son **règlement**, l'assureur peut, de droit, ne pas indemniser cette partie du bâtiment en cas d'inondation.

Mon entreprise utilise et stocke des produits dangereux. Suis-je concerné ?

Le PPRi impose des conditions de stockage pour prévenir les risques de pollution dans son **règlement**. Concrètement, vous devez soit mettre vos produits hors d'atteinte de l'eau, soit vous assurer qu'ils sont hermétiquement fermés et correctement amarrés.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Cité administrative, 2, rue Saint-Sever
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex



egis 19/10/2021

Bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec

Qu'est-ce qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) ?

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ont été instaurés par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils sont établis en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'Environnement.

C'est un outil de prévention, qui vise notamment à :

- Maintenir la capacité d'expansion des crues dans la vallée inondable,
- Assurer la sécurité des personnes, en interdisant les nouvelles constructions dans les zones les plus exposées, et en imposant des règles pour les constructions nouvelles ou les extensions dans les zones moins exposées.
- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes exposées aux inondations.

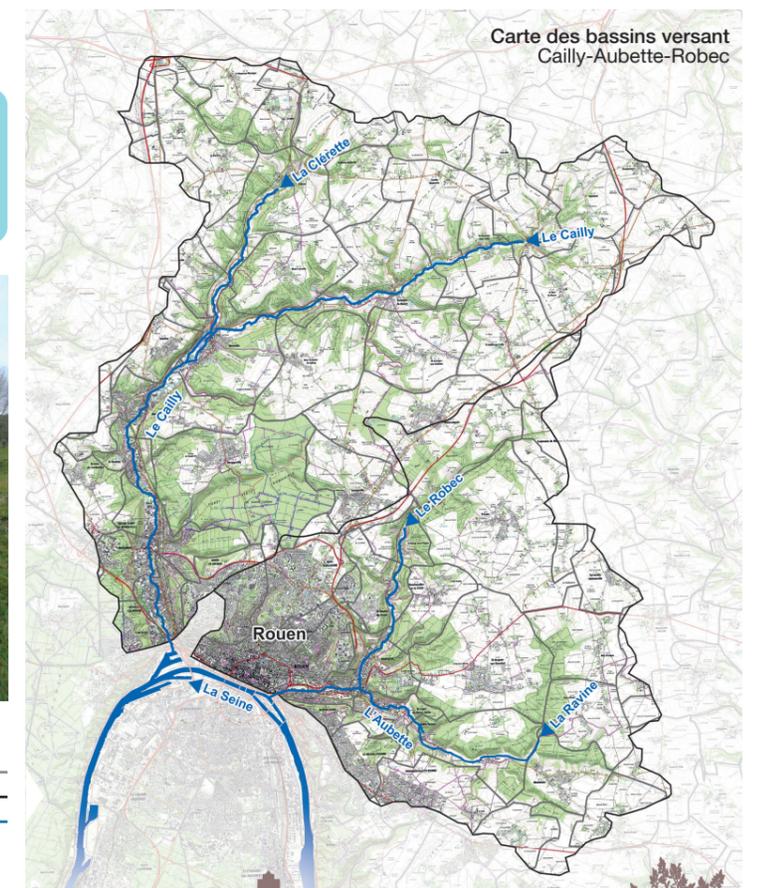
Le PPRi a été élaboré en concertation avec les collectivités concernées. Des comités techniques et de pilotage ont été organisés à chaque étape de son élaboration.

Le territoire.

Le PPRi a été prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008. 68 communes sont concernées sur les bassins versants alimentant les rivières du Cailly, de l'Aubette et du Robec.



Exemple de commune soumise au risque inondation
Vallée de Cardonville amont Monville
Source : DDTM76



Les communes couvertes par le PPRi Cailly Aubette Robec sont exposées à plusieurs types d'inondation.

Les inondations par débordement de cours d'eau :
Elles apparaissent lorsqu'un cours d'eau déborde de son lit habituel, conséquence de précipitations répétées, prolongées ou intenses sur les bassins versants.

Les inondations par ruissellement :
Elles apparaissent lorsque les eaux de pluie ne peuvent pas ou plus s'infiltrer dans le sol, lors d'une pluie de très forte intensité ou à la suite d'un cumul important de pluie sur plusieurs jours. Des écoulements importants se forment brutalement dans des zones habituellement sèches (talwegs), ou dans les rues. Des matériaux peuvent être entraînés et les terrains érodés.

CAILLY
Mobilisation après les inondations



La rue principale a été totalement inondée lundi

Les pluies diluviennes de lundi ont fait des dégâts dans la commune. « Si les premières gouttes sont tombées vers 9 h, dès 9 h 30, 80 cm d'eau envahissaient le bourg », a constaté le maire, Léon Levasseur. L'épicerie, la fleuriste et le bureau de poste se sont trouvés inondés ainsi que l'office notarial et une trentaine de maisons dont les sous-sols comptaient 1,50 m d'eau. « Nous constatons beaucoup

de dégâts matériels allant de véhicules sous l'eau, aux électroménagers totalement détruits », poursuit le maire. La solidarité a joué avec les communes de La Rue-Saint-Pierre, de Saint-André-sur-Cailly et surtout grâce à Philippe Lacaisse, adjoint à La Rue-Saint-Pierre, qui est venu avec son tracteur et sa citerne-pompe pour retirer l'eau des sous-sols inondés. « Son aide a été d'un grand réconfort pour

la population, souligne le maire. Cailly est une commune située dans la vallée et l'eau est arrivée très vite, provenant des communes avoisinantes. Les deux bassins de rétention d'Yquebeuf et Rocquemont ont été très utiles mais ont toutefois fini par déborder », précise Léon Levasseur. « Néanmoins, nous avons évité de gros dégâts sur le lotissement des bords du Cailly qui avait été inondé en 1999. Maintenant il faut nettoyer les trottoirs et les chaussées. »

Paris-Normandie
24 janvier 2018



Ruissellements à Fontaine-le-Bourg 22/01/2018
Source : syndicat bassin versant du Cailly

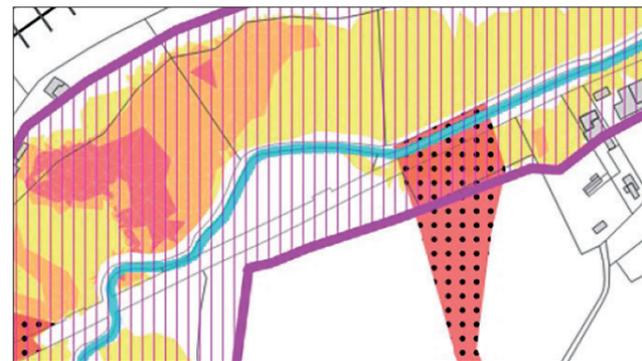
Les inondations par remontée de nappe phréatique :
Si des événements pluvieux exceptionnels surviennent sur une période longue, ils engendrent une recharge exceptionnelle de la nappe phréatique, qui peut alors peut atteindre la surface du sol et provoquer des inondations, notamment des sous-sols.

L'aléa inondation.

L'aléa traduit la fréquence de l'inondation pour une crue de référence. On distingue trois niveaux d'aléa pour les phénomènes de débordement et de ruissellement, traduits par 3 couleurs : fort, moyen et faible, en fonction de la hauteur d'eau et éventuellement de la vitesse des écoulements.

La crue de référence prise en compte est une crue centennale, c'est à dire une crue théorique qui a 1 chance sur 100 de se produire sur une année et 63 chances sur 100 de se produire sur un siècle.

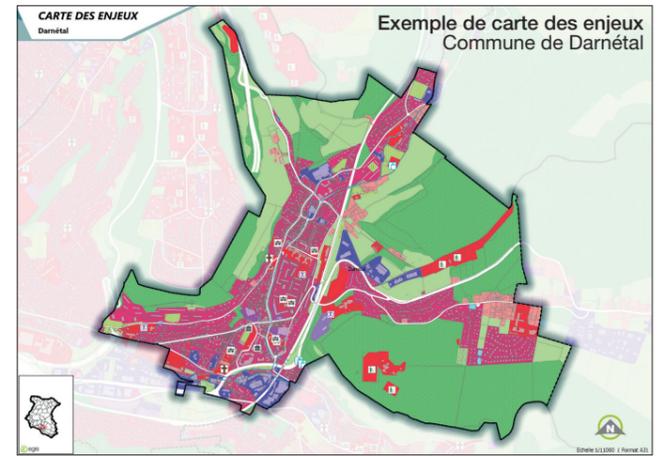
Le tramage de points noirs indique que le phénomène dominant est le phénomène de ruissellement.



-  Aléa remontée de nappe phréatique
-  Aléa débordement de rivière faible
-  Aléa débordement de rivière moyen
-  Aléa ruissellement fort
-  Emprise aléa ruissellement

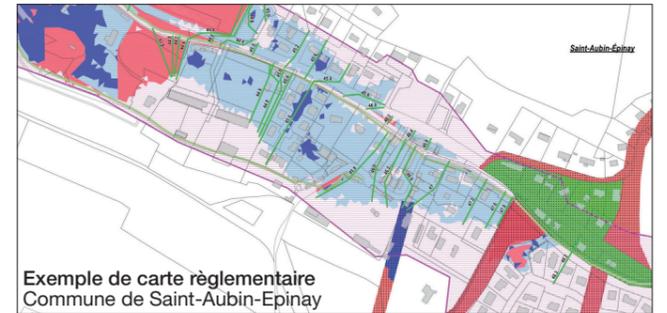
Les enjeux.

Les enjeux sont constitués par les biens, les personnes, les activités, etc... de toute nature, susceptibles d'être impactés par l'inondation. La carte des enjeux distingue les espaces urbanisés, les zones commerciales ou industrielles, les zones agricoles ou naturelles, les établissements recevant du public (ERP) etc...



Le zonage réglementaire.

Les règles qui vont s'appliquer sur le territoire dépendent au final des niveaux d'aléas et des enjeux précédemment déterminés. On distingue 5 zones dotées de règles spécifiques, et définissant les mesures applicables aux projets (projets nouveaux, extensions, aménagement de l'existant, etc...).



Zone rouge

Cette zone correspond aux espaces urbanisés soumis à un aléa fort, et aux espaces non urbanisés à préserver quel que soit l'aléa (faible, moyen ou fort). Dans cette zone, il convient d'éviter tout nouvel apport de population, et tout projet de construction est a priori interdit.

Zone bleu foncé

Cette zone correspond aux espaces urbanisés soumis à un aléa moyen. Dans cette zone, il convient également d'éviter tout nouvel apport de population, mais certaines opérations peuvent être autorisées (extensions, annexes, projets de renouvellement urbain...).

Zone bleu clair

Cette zone correspond aux espaces urbanisés soumis à un aléa faible. Dans cette zone, l'aléa est présent mais n'empêche pas le développement du territoire. Certains projets de constructions sont autorisés sous conditions.

Zone hachurée violette

Cette zone correspond aux espaces qui peuvent être potentiellement concernés par le phénomène de remontée de nappe phréatique. Cette zone ne présente pas a priori de risque important pour les constructions, mais certaines dispositions constructives doivent être prises pour les nouvelles constructions autorisées (création de sous-sols interdite).

Zone verte

Zone non exposée à un aléa mais qui présente une configuration topographique ou des caractéristiques du bâti pouvant favoriser une inondation par ruissellement dans des conditions particulières (présence de soupiroux, configuration de la voie d'accès au garage, etc.).

